

## VD\_OMNI FI.2013.0067 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2013.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0067)

FR: VD\_OMNI FI.2013.0067 du 11 septembre 2013

IT: VD\_OMNI FI.2013.0067 del 11 settembre 2013

### Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/POLICE CANTONALE | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 11.09.2013 FI.2013.0067

X. \_\_\_\_\_ c/POLICE CANTONALE | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 11 septembre 2013 Composition M. Rémy Balli, président ; M. Eric Kaltenrieder et M. Xavier Michellod, juges; M. Patrick Gigante, greffier. Recourante X. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*. Autorité intimée POLICE CANTONALE, Division finances, à Lausanne. Objet Frais d'intervention Recours X. \_\_\_\_\_ c/ facture No \*\*\*\*\* du 2 août 2013 de la Police cantonale (Intervention à 2\*\*\*\*\*, chemin \*\*\*\*\*, au Squat Y. \_\_\_\_\_ le samedi 25 mai et le dimanche 26 mai 2013) La Cour de droit administratif et public - vu la décision du 2 août 2013 par laquelle la Police cantonale, autorité intimée, a mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, pour le «Z. \_\_\_\_\_», les frais de son intervention du 25 au 26 mai 2013 au squat de « Y. \_\_\_\_\_ », à 2\*\*\*\*\*, - vu le recours, interjeté le 12 août 2013, contre cette décision, - vu l'accusé de réception du 15 août 2013 impartissant à la recourante un délai au 4 septembre 2013 pour effectuer un dépôt de garantie de 200 fr., sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu le retour du pli contenant l'accusé de réception et le courrier du 28 août 2013, informant la recourante que ce second envoi n'avait pas pour effet de prolonger les délais impartis, considérant - qu'en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), - que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 46 al. 3 LPA-VD), - que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 46 al. 4 LPA-VD), - qu'en l'occurrence, l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit à cet effet, - que la recourante a été dûment avertie qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable et la cause, rayée du rôle, - que, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émoulement et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir un émoulement, ni d'allouer de dépens. Par ces motifs la Cour de droit

administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 11 septembre 2013 Le

président:

Le greffier: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.